

# **VD\_OMNI PE.2011.0166 vom 3. August 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0166](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0166)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0166 du 3 août 2011

IT: VD\_OMNI PE.2011.0166 del 3 agosto 2011

## **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant kosovar de Serbie, célibataire et sans enfant, travaillant comme employé de scierie non qualifié, sans interruption depuis huit ans, tout en séjournant de façon illégale en Suisse depuis neuf ans. Dès lors que sa situation ne constitue pas un cas personnel d'extrême gravité, aucune raison ne commande de l'exempter des mesures de limitation.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Le recourant, ressortissant kosovar de Serbie, ne peut pas invoquer en sa faveur un traité; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la LEtr.

### **E. 2**

Le recourant et son employeur ont déposé une demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative le 20 octobre 2010. L'autorité intimée a estimé inutile de transmettre cette demande, dès lors qu'elle a refusé de délivrer au recourant une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit. a) L'art. 18 LEtr pose trois conditions cumulatives pour qu'un étranger puisse être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée: son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a), son employeur a déposé une demande (let. b) et les conditions fixées aux art. 20 à 25 de la loi sont remplies (let. c). Selon le ch. 4.3.1 des directives de l'Office fédéral des migrations (ODM), dans leur teneur du 1<sup>er</sup> juillet 2010 (ci-après : les directives de l'ODM), il ne s'agit pas de maintenir une infrastructure avec une main-d'oeuvre peu qualifiée disposée à travailler pour de bas salaires, ni de soutenir des intérêts particuliers. A teneur de l'art. 21 al. 1 LEtr, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. Selon l'art. 23 LEtr, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de séjour (al. 1); en dérogation à cette règle, peuvent être admis, selon l'al. 3 let. c de cette disposition, notamment les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin. b) En l'occurrence, la demande n'a pas été transmise au SE, autorité compétente en la matière, bien qu'il eût appartenu à celle-ci de se prononcer à ce sujet. Quoi qu'il en soit, l'art. 17 al. 1 LEtr dispose que l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour

durable doit attendre la décision à l'étranger. Il en va a fortiori de même de l'étranger qui ne se trouve pas légalement en Suisse. L'art. 17 al. 2 LEtr permet à l'autorité cantonale compétente d'autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies. Or, le recourant séjourne illégalement en Suisse depuis l'été 2002. Au vu de l'art. 17 al. 1 LEtr, il ne saurait ainsi prétendre y demeurer dans l'attente d'une éventuelle autorisation de séjour avec activité lucrative. On relèvera pour le surplus qu'il paraît douteux qu'il puisse obtenir une autorisation de séjour pour ce motif, dans la mesure où il ne ressort pas du dossier, sans que cela ne soit allégué, que l'ordre de priorité de l'art. 21 LEtr aurait été respecté. En outre, il n'est fait état d'aucune qualification professionnelle particulière du recourant et l'emploi qui fait l'objet de la demande, employé de scierie, est un poste non qualifié. Dans ces circonstances, les conditions de l'art. 17 al. 2 LEtr n'apparaissent pas réalisées, de sorte qu'il était superfétatoire d'inviter au préalable le SE à statuer sur cette demande (v. sur ce point, arrêts PE.2010.0025 du 14 février 2011; PE.2009.0433 du 23 décembre 2009).

### **E. 3**

p. 113). c) En l'occurrence, le recourant travaille comme employé de scierie sans interruption depuis juin 2003. Il semble être particulièrement apprécié par son employeur. Cette question peut toutefois demeurer ouverte; comme on l'a rappelé plus haut, les séjours illégaux ne sont pas pris en compte dans l'appréciation d'un cas de rigueur. Or, le recourant séjourne de façon illégale en Suisse depuis l'été 2002. Il convient dès lors d'examiner si d'autres éléments que la durée de ce séjour pourraient rendre le retour du recourant dans son pays d'origine particulièrement ardu. A cet égard, on relève que l'intégration du recourant, si l'on fait abstraction de sa situation de clandestin, apparaît plutôt bonne. Il maîtrise en effet la langue française, jouit d'une situation financière saine et a apparemment toujours travaillé depuis son entrée en Suisse. Il pratique en outre le sport collectif (20 km de Lausanne) et semble également apprécié dans ce domaine d'activités. Cela étant, aucun élément du dossier ne permet de retenir que cette intégration serait à ce point exceptionnelle que l'on ne pourrait raisonnablement exiger du recourant un retour dans son pays. Le recourant n'a en effet pas développé en Suisse des qualifications ou des connaissances si spécifiques qu'il ne pourrait les mettre en pratique dans son pays d'origine. A cela s'ajoute que l'intéressé est célibataire, sans enfants, encore jeune (30 ans) et en bonne santé. Un retour dans son pays, où se trouve le reste de sa famille et où il a vécu au moins jusqu'à l'âge de 21 ans, ne saurait dès lors représenter pour lui un véritable déracinement. Certes, il est probable qu'il retrouvera, de retour au pays, une situation économique sensiblement inférieure à ce qu'elle est ici; rien ne permet cependant de penser que cette situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes. Quoi qu'il en soit, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire les étrangers aux conditions générales de leur pays d'origine (v. sur ce point, arrêts PE.2011.0122 du 16 juin 2011; PE.2010.0578 du 4 février 2011; PE.2010.0447 du 20 janvier 2011). d) Aussi, ces éléments permettent d'exclure que la situation du recourant constitue un cas personnel d'extrême gravité.

### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le sort du recours commande de mettre un émolument judiciaire à la charge du recourant (art. 49 et 91 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.